

Délibération n°2006- 164 du 3 juillet 2006

Emploi saisonnier – Secteur public – Préférence familiale – Différence de traitement – Critère prohibé – Situation de famille – enfant de salarié – Engagement de réformer la pratique – politique sociale d’entreprise – Niveau socioprofessionnel

La HALDE considère que le fait de réserver des emplois saisonniers aux enfants du personnel caractérise une discrimination fondée sur la situation de famille au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Le Collège :

Vu le code pénal

Vu le code du travail

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Monsieur C le 16 janvier 2006. Sa réclamation porte sur la préférence accordée aux enfants du personnel pour les emplois saisonniers au Centre Hospitalier Universitaire de X, fait ressortant de la réponse du CHU adressée au réclamant le 12 août 2005.

Le Directeur Général du CHU a indiqué le 31 mars 2006 qu'il sera mis fin à cette situation qu'il reconnaît être discriminatoire, mais sans préciser les mesures envisagées.

La priorité accordée aux enfants du personnel caractérise une discrimination fondée sur la situation de famille et, du point de vue des candidats extérieurs écartés sur cette base, la subordination d'une offre d'emploi à un critère prohibé, la situation de famille, au sens des articles 225-1 et 225-2 5° du Code pénal, ainsi que le fait d'écartier d'une procédure de recrutement une personne en raison du même critère au sens des articles L.122-45 et suivants du Code du travail.

La mise en place d'une procédure objective de recrutement requiert une détermination précise des profils recherchés et une réelle transparence des critères de sélection.

Le Collège de la haute autorité demande à être tenu informé du contenu et des modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure de recrutement.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à porter à la connaissance du ministre de la Santé la présente délibération, et recommande la sensibilisation de la fonction publique hospitalière à cette problématique.

Il sera rendu compte à la haute autorité de l'exécution de ces mesures dans les trois mois de la présente délibération.

L'exécution de la présente sera assurée par la Direction de la promotion de l'égalité.

Le Président

Louis SCHWEITZER